

**AVENANT N°1 A L'ACCORD NATIONAL ETENDU SUR
L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE
TRAVAIL EN DATE DU 13/06/00 DANS LA BRANCHE DES
FLEURISTES ET ANIMAUX FAMILIERS**

- Vu l'arrêté d'extension en date du 19 décembre 2000 paru au JO du 24 décembre 2000

- Vu les observations de la Commission Nationale de la Négociation Collective

Les partenaires sociaux , réunis en commission mixte paritaire le 6 février 2001, sont convenus, après discussions, de modifier et de compléter les dispositions de l'Accord national sur l'Aménagement et la Réduction du temps de Travail dans la branche des Fleuristes et Animaux Familiers signé le 13 juin 2000.

1) Conditions d'application de l'accord national du 13 juin 2000

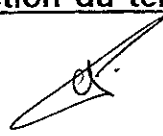
1-1 **La première phrase dudit paragraphe est complétée et précisée** : La notion d'application facultative de l'accord est entendue comme la faculté , selon la taille de l'effectif de l'entreprise, d'anticiper ou non le passage aux 35 heures dans le cadre de l'accord de branche. Il en découle les situations suivantes : (*suivent les différents cas de figures*)

1-2 **Les conditions posées à l'alinéa 2 du paragraphe** sont applicables aux entreprises de 50 salariés et plus .

1-3 **La deuxième phrase de l'alinéa 3 1) est complétée et précisée** : Les entreprises devront ensuite solliciter les aides prévues par la loi du 18 juin 1998, soit dans le cadre du volet offensif sur la base d'une déclaration effectuée par l'employeur, soit dans le cadre du volet défensif, *après signature d'un accord collectif d'entreprise et d'une convention avec l'Etat* .

1-4 **Les conditions posées par l'alinéa 5 du paragraphe** sont applicables aux entreprises de 20 salariés et moins.

2) Réduction du temps de travail (Titre I chapitre 1 de l'accord du 13 juin 2000

 RF LC M. AB

2-1 Le deuxième alinéa de l'article 1-3 est complété et précisé par l'alinéa suivant : En cas de modulation, la durée moyenne annuelle du travail est calculée, conformément à l'article L.212.8 du code du travail, sur la base de la durée légale ou de la durée conventionnelle si elle est inférieure, diminuée des heures correspondant aux jours de congés légaux et aux jours fériés mentionnés à l'article L.222.1 .

2-2 Le deuxième alinéa de l'article 1-1 est complété selon les mêmes termes que le point 1-3 visé ci-dessus.

3) Les différentes formes de réduction du temps de travail (Titre I chapitre 2 de l'accord du 13 juin 2000)

3- 1 La 3^{ème} phrase du paragraphe 1 est modifiée et remplacée par la phrase suivante : Tout report des demi-journées devra faire l'objet d'une information préalable des salariés 7 jours à l'avance . Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles et de délais impératifs de réalisation et d'intervention (*ex* : *travaux funéraires , ...*), ce délai de prévenance pourra être réduit . Dans ce cas, les heures de travail effectuées par le salarié seront majorées à concurrence de 50 % , soit sous forme de rémunération , soit sous forme de repos compensateur de remplacement. Les demi-journées ainsi reportées devront toutefois être prises dans le mois considéré. Ce dispositif est applicable sous réserve des dispositions particulières de l'option 3 ci-dessous .

3-2 Le 3^{ème} alinéa de l'article 2-3) portant sur l'option 3 / RTT sous forme de repos supplémentaires par périodes de 4 semaines est modifié et remplacé par l'alinéa suivant : Un délai de prévenance de 7 jours devra être respecté en cas de modifications des dates de repos fixées par l'employeur . Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles et de délais impératifs de réalisation et d'intervention (*ex* : *travaux funéraires, ...*), ce délai de prévenance pourra être réduit . Dans ce cas, les heures de travail effectuées par le salarié seront majorées à concurrence de 50 % , soit sous forme de rémunération, soit sous forme de repos compensateur de remplacement .

3-3 Le dernier alinéa de l'article 2-3 est modifié et remplacé par l'alinéa suivant : Un tel dispositif peut ouvrir droit aux allègements de charges prévus par la loi du 19/01/00 selon les conditions prévues par ladite loi .

4) RTT et Modulation du temps de travail (Titre I Chapitre 3 de l'accord du 13 juin 2000)

4-1 Le 2^{ème} alinéa du paragraphe " Programme annuel de modulation et délai de prévenance " de l'article 3-2 est précisé par les dispositions suivantes : En tout état de cause, le programme indicatif de modulation devra être affiché dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique .

4- 2 L'alinéa 4 du même paragraphe de l'article 3-2 est modifié et remplacé par l'alinéa suivant : La programmation indicative peut être modifiée, sous réserve d'un délai de prévenance de 15 jours calendaires. Toutefois, le délai de prévenance est

 RF L.C M AB

réduit à 1 jour , en cas de circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 3-2 du présent accord. Les heures ainsi modifiées font l'objet d'une contrepartie en termes de salaire ou de repos fixée à 5 % . Cette contrepartie s'applique à chaque heure concernée par la déprogrammation en plus et en moins . Elle est calculée soit sur la base du salaire horaire brut de base, soit ouvre droit à un repos payé égal à 3 mn , par heure modifiée en plus et en moins. Les salariés sont informés par écrit de cette modification et un nouvel affichage doit être effectué . En cas de programmation individualisée, le salarié concerné par la modification est prévenu personnellement par écrit en respectant les mêmes conditions de délai de prévenance et en cas de délai réduit les mêmes contreparties .

4-3 Il est ajouté un article 3-4 intitulé " Modulation et congés payés " : La période de référence pour l'acquisition des droits à congés payés peut être fixée sur une période différente de celle fixée par la loi (1^{er} juin-31 mai) et être calée sur celle de la modulation (année civile, ...), après information et consultation des représentants du personnel, lorsqu'ils existent dans l'entreprise, ou, à défaut, consultation du personnel

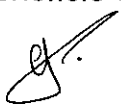
5) Le 4^{ème} alinéa de l'article 4-5 " Temps d'astreinte dans la profession de la vente et services des Animaux Familiars " est modifié et remplacé par l'alinéa suivant : Le calendrier indicatif des astreintes sera établi et communiqué aux salariés concernés 1 mois à l'avance . Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'une notification au salariés 7 jours à l'avance , sauf circonstances exceptionnelles auquel cas un délai de prévenance minimum d'un jour franc devra être respecté .

6) article 5-3 de l'accord du 13 juin 2000 : Dispositions particulières au personnel cadre

- Le 2^{ème} alinéa du paragraphe " Cadres Dirigeants " est modifié et remplacé par l'alinéa suivant : Conformément à la loi, sont concernés les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps , qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise ou l'établissement .

- Le paragraphe " cadres non dirigeants et non occupés selon un horaire collectif " est complété et modifié par les modalités suivantes :

Les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas sont précisés et complétés par les dispositions suivantes : L'employeur ou le responsable hiérarchique veillera à ce que chaque cadre concerné bénéficie des jours de repos auxquels il peut prétendre au titre de la RTT .

 RF L.C M. AB

Le 5^{ème} alinéa est modifié et remplacé par les dispositions suivantes : Le contrôle de leur temps de travail sera effectué sous forme d'une auto déclaration hebdomadaire individuelle (rapport d'activité et de présence), visée par l'employeur ou le responsable hiérarchique . Ce rapport d'activité devra indiquer pour chaque journée de travail les heures de début et de fin d'activité . Ces éléments devant permettre à l'employeur ou au responsable hiérarchique de vérifier l'amplitude de la journée de travail de chaque cadre concerné .

Le 6^{ème} alinéa est complété et remplacé par l'alinéa suivant : Par ailleurs, un document récapitulatif des jours travaillés, des jours et demi journées de repos pris sur l'année devra être établi en fin d'année pour chaque cadre concerné . Une partie des jours de repos issus de la RTT et utilisables à l'initiative du salarié peuvent être affectés sur un compte épargne temps dans les conditions définies à l'article 5-4 ci-dessous . De manière générale, l'entreprise veillera à ce que la charge de travail de chaque cadre concerné par la RTT soit compatible avec celle-ci. Une fiche de fonctions sera définie et suivie entre les parties selon une périodicité convenues entre elles . Un entretien annuel devra au moins être organisé entre le cadre et l'employeur ou son responsable hiérarchique , au cours duquel il sera débattu de l'organisation du travail, de l'amplitude des journées d'activité et de la charge de travail en résultant. Cette amplitude et cette charge devront rester raisonnables et assurer une bonne répartition du travail des intéressés, en fonction des contraintes de l'activité de l'entreprise .


Il est crée un 8^{ème} alinéa : Les cadres concernés ont droit au repos quotidien de 11 heures consécutives sous réserve des dispositions dérogatoires prévues à l'article 4-4 ci-dessus et aux repos hebdomadaires dans les conditions prévues par la convention collective nationale applicable .

7) article 5-5 de l'accord du 13 juin 2000 "Salariés à temps partiel "

7-1 La 2^{ème} phrase du 2^{ème} alinéa du paragraphe " Limitations des coupures quotidiennes " est modifiée et remplacée par : Dans ce cas, l'entreprise doit garantir un travail continu d'une durée d'au moins 3 heures consécutives après la coupure, ou, à défaut , verser une indemnité correspondante.

7-2 La 2^{ème} phrase du 3^{ème} alinéa du paragraphe " Conditions de recours aux heures complémentaires est modifié et remplacé par: Toutefois, cette disposition ne pourra s'appliquer que pour les salariés à temps partiel bénéficiant d'un contrat de travail leur garantissant une durée hebdomadaire minimale de 20 H (ou l'équivalent mensuel), et comportant une période minimale de travail continu de 3 heures par jour .

7-3 Le 4^{ème} alinéa du paragraphe est modifié et remplacé par l'alinéa suivant: Chaque fois que le recours à des heures complémentaires est prévisible, l'employeur devra en informer les salariés au moins 7 jours ouvrés à l'avance par écrit (note interne) remis au salarié concerné . Ce délai peut être ramené à 3 jours ouvrés en cas de circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 3-2 ci-dessus . Dans ce cas, le salarié bénéficie d'une contrepartie financière ou en repos fixée à

 RF L.C M. AB

10% Cette contrepartie s'applique pour toute heure complémentaire effectuée selon le délai de prévenance réduit et se calcule soit sur le salaire horaire brut de base , soit ouvre droit à un repos payé de 6 mn par heure modifiée .

7-4 Le 5ème alinéa du paragraphe est modifié et remplacé par l'alinéa suivant :
Lorsque, pendant une période de 12 semaines consécutives ou sur 12 semaines au cours d'une période de 15 semaines, l'horaire moyen réellement effectué par le salarié a dépassé de 2 heures au moins par semaine, ou de l'équivalent mensuel de cette durée, l'horaire contractuel, celui-ci est modifié, sous réserve d'un préavis de 7 jours et sauf opposition du salarié intéressé , en ajoutant à l'horaire antérieurement fixé la différence entre cet horaire et l'horaire moyen réellement effectué.

7-5 Il est inséré un alinéa entre le 6^{ème} et le 7^{ème} alinéas du paragraphe : Les parties signataires rappellent que les salariés à temps partiel, quelle que soit leur organisation de travail, bénéficient des droits reconnus aux salariés à temps plein par la loi et la convention collective. Ils bénéficient au cours de leur carrière au sein de l'entreprise de droits identiques à ceux des salariés à temps plein, tant en matière de promotion que de formation professionnelle . Ils bénéficient d'une priorité de retour ou d'accession à un emploi à temps complet de leur qualification ou un emploi similaire .

RF LC

Fait à Paris, le 6 février 2001

Pour les Syndicats

F.G.T.A - F.O.

G. Proust



S.N.E.C.S. - C.G.C.

André Barbe

Barbe

C.G.T.

FECTAM - C.F.T.C.

A. Mallet



F.S - C.F.D.T.

F.O.

Pour la F.N.F.F.

FARCY Robert | 

Pour LE PRODAF | 

